



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2024/410T

Adoption de mesures de police pour garantir la sécurité et la tranquillité publiques du 29 avril 2024 au 8 septembre 2024 : périmètre sur le territoire de la ville de Poissy

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, 2 et 7, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 312-12-1 et R. 610-5,

Vu le Code de la santé public, notamment les articles L.3341-1 à L.3341-4 , R.3353-1 à R.3353-5-1,

Vu le Code rural, notamment les articles L. 211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Considérant qu'il appartient au Maire de Poissy de garantir la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

Considérant le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité de façon insistante, voire agressive, en différents endroits de la Ville et plus particulièrement dans les zones à fortes activités commerciales, la gare, l'avenue du Cep, l'avenue du Général de Gaulle, la place de la République et ses alentours, empêchant l'entrée dans les boutiques, suivant et perturbant les clients au sein même des magasins,

Considérant que le nombre croissant de personnes se regroupant et qui, par des stations assises ou allongées prolongées, entravent la circulation piétonne,

Considérant que l'ivresse manifeste sur la voie ou dans un lieu public est interdite et qu'elle peut être sanctionnée par une contravention de 2e classe qui peut atteindre 150 €,

Considérant les comportements inappropriés de groupes l'après-midi et le soir, qui par le cumul de nuisances sonores, d'incivilités, telles que la dégradation des marches de la halle du marché ou des bancs situés en bord de Seine, ou d'attitudes néfastes à la salubrité publique, ne permettent pas aux administrés de jouir paisiblement des lieux et des rues décrits dans le présent arrêté,

Considérant la multiplication des témoignages de mécontentements et d'exaspérations adressés récemment par les administrés, notamment les personnes âgées, et les commerçants qui se plaignent de ces désordres, à proximité du marché, des quatre supérettes de l'hypercentre, à proximité des fontaines et des bancs installés en centre-ville, la place Georges Pompidou à proximité de la gare, ainsi que sur les berges de Seine.

Considérant les difficultés pour les forces de police de gérer certains rassemblements,

Considérant l'obligation faite au Maire d'assurer la commodité du passage dans les rues et places, de prévenir les rixes, le bruit et les tumultes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où se déroulent de grands rassemblements, notamment place de la République,

Considérant l'obligation faite au Maire de garantir la quiétude des personnes fréquentant les commerces et les parcs publics à proximité et plus généralement de veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures de tranquillité publique appropriées, en complément des mesures adoptées dans le cadre du dispositif Vigipirate Urgence attentat, jusqu'à la fin des jeux paralympiques (8 septembre 2024) afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est interdit sur le périmètre ci-après déterminé dans l'article 2 et sauf cas de dérogation expressément prévu à l'article 3 de se livrer à toute forme de sollicitation ou appel à la quête de nature à entraver la libre circulation des personnes, la commodité du passage dans les voies et espaces publics, l'accès aux immeubles riverains, ou de manière générale de porter atteinte par ces comportements au bon ordre, à la tranquillité des personnes et à la sécurité publique.

Article 2 :

Le périmètre d'application se détermine comme suit :

- **Quartier du centre-ville** : du boulevard Gambetta (RD190), la rue du Port, le pont ancien, le cours du 14 juillet, l'avenue Meissonier, la rue de l'Abbaye, la rue des Prêcheurs, la rue de la Libération, le boulevard Lemelle, l'avenue Fernand Lefebvre, l'avenue du Maréchal Foch jusqu'au boulevard Gambetta.
- **Berges de la Seine**

Article 3 :

Les interdictions édictées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux associations et organismes institutionnels dûment habilités et autorisés à pratiquer l'appel à la générosité publique.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 29 avril 2024 au 8 septembre 2024 de 10 h 00 à 22 h 00 jusqu'à la fin des jeux paralympiques 2024.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Poissy et le Commissaire de Police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 29 avril 2024

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 02/05/2024